

BGer 4A_404/2024 vom 2. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_404_2024

FR: TF 4A_404/2024 du 2 octobre 2024

IT: TF 4A_404/2024 del 2 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Le 1er décembre 2023, C._____ a saisi le Tribunal des districts d'Hérens et Conthey d'une requête de preuve à futur tendant à la mise en oeuvre d'une expertise.

Par ordonnance du 4 décembre 2023, le juge III du Tribunal des districts d'Hérens et Conthey a imparti à la requérante un délai pour fournir une avance de frais de 11'000 fr. Par décision du 6 décembre 2023, il a rejeté la requête de l'intéressée qui contestait le montant de l'avance de frais et sollicitait la réduction de celle-ci.

E. 2

Le 15 décembre 2023, C._____ a recouru contre cette décision auprès de la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais.

Invités à se prononcer sur le recours, B._____ et A._____ ont conclu à son rejet.

Par décision du 11 juillet 2024, la cour cantonale a admis le recours. Partant, elle a annulé la décision rendue le 6 décembre 2023 et renvoyé la cause au juge de première instance afin qu'il demande un devis à l'expert pressenti afin de déterminer le montant de l'avance de frais. Elle a en outre condamné solidairement A._____ et B._____ à payer à C._____ une indemnité de 650 fr. à titre de dépens.

E. 3

Le 23 juillet 2024, A._____ et B._____ (ci-après: les recourants) ont formé un recours en matière civile à l'encontre de la décision du 11 juillet 2024.

Le Tribunal fédéral n'a pas requis le dépôt d'une réponse au recours.

E. 4

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 138 III 46 consid. 1).

E. 4.1

La décision attaquée ne revêt pas un caractère final, au sens de l'art. 90 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), car elle ne met pas un terme à la procédure de preuve à futur, mais renvoie la cause à l'autorité de première instance. Il s'agit ainsi d'une décision incidente ne concernant ni la compétence ni une demande de récusation (cf. art. 92 LTF) et qui tombe, dès lors, sous le coup de l' art. 93 LTF .

E. 4.2

Le recours en matière civile contre la décision entreprise n'est dès lors ouvert qu'aux conditions restrictives de l' art. 93 al. 1 LTF . Or, les recourants, dans leur mémoire, n'ont pas pris la peine de qualifier la décision attaquée et n'ont donc manifestement pas relevé son

caractère incident. Par conséquent, ils n'ont pas exposé en quoi les conditions de la disposition précitée seraient réalisées.

Force est par ailleurs de relever que les intéressés s'en prennent exclusivement au prononcé accessoire sur les dépens contenu dans la décision entreprise. Or, la jurisprudence considère qu'un tel prononcé n'est pas de nature à causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ; un tel prononcé ne pourra ainsi être attaqué, le cas échéant, qu'après la notification de la décision finale, conformément à l' art. 93 al. 3 LTF , dans la mesure où il influe sur le contenu de celle-ci (arrêt 4A_41/2018 du 19 février 2018 consid. 3). Il suit de là que le recours est manifestement irrecevable, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront solidairement les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.